

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 13 FÉVRIER 1908.

### Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le Budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1908.

(Voir les nos 4, 58 et 97, session de 1907-1908, de la Chambre des  
Représentants; 60, même session, du Sénat.)

Présents : MM. DUPONT, Président; DEVOLDER, le Comte GOBLET  
D'ALVIELLA, le Baron ORBAN DE XIVRY, PICARD, WIENER et BRAUN,  
Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1908  
s'élève :

1 <sup>o</sup> Pour les dépenses ordinaires, à . . . . . fr.	27,796,500
2 <sup>o</sup> Pour les dépenses exceptionnelles, à . . . . .	1,845,000
Ensemble. . fr.	29,641,500
Les crédits alloués pour 1907 montent à . . . . .	29,474,900
Augmentation. . fr.	166,600

Voici le détail des dépenses exceptionnelles :

Art. 60. Prisons cellulaires d'Audenarde et de Bruxelles. — Continuation des travaux. . . . . fr.	300,000
Art. 61. Maison de refuge pour femmes à Saint-André- lez-Bruges. — Continuation des travaux. . . . .	200,000
Art. 62. Écoles de bienfaisance de l'État, à Ypres, Moll, Saint-Hubert et Ruysselede. — Continuation des travaux .	350,000
Art. 63. Église de Notre-Dame, à Laeken. — Parachève- ment . . . . .	700,000
Art. 64. Église pour la paroisse de Saint-Martin, à Arlon. — Continuation des travaux . . . . .	200,000
A reporter. . fr.	1,750,000

	Report. . . fr.	1,750,000
Art. 65. Église de Saint-Pierre et Paul, à Ostende. —		
Construction, en annexe, d'une chapelle funéraire destinée		
à recevoir le monument élevé à la mémoire de la première		
Reine des Belges. — Construction des clochers de l'église. —		
Achèvement des travaux . . . . .		95,000
		<u>1,845,000</u>
Les dépenses exceptionnelles s'élevaient pour l'exer-		
cice 1907 à . . . . . fr.		1,900,000
		<u>55,000</u>
Elles sont donc en diminution de. . . . . fr.		

Par contre, les dépenses ordinaires sont en progression constante. Il ne saurait en être autrement vu l'augmentation du personnel, la majoration des traitements, la réduction des heures de service, la hausse du prix des matériaux de construction, l'accroissement du nombre des détenus, le développement des divers services. Loin de s'en défendre, M. le Ministre de la Justice a eu raison d'en louer son Département. Répondant, à la séance de la Chambre des Représentants du 17 janvier 1908, à ceux qui reprochent au Gouvernement « ses lésineries », il a dressé le tableau comparatif des dépenses, par chapitre, du Budget de la Justice pour les exercices 1890, 1900 et 1908. Nous croyons intéressant de reproduire ce document.

CHAPITRES.	1890.	1900.	1908.
I. Administration centrale . . . . .	500,400	627,500	760,000
II. Ordre judiciaire . . . . .	5,757,400	6,797,085	7,609,200
III. Justice militaire . . . . .	74,280	141,500	158,000
IV. Frais de justice . . . . .	1,516,950	2,314,000	2,416,000
V. Palais de Justice . . . . .	107,000	107,000	80,000
VI. Publications officielles. — Commissions et jurys.	377,400	517,000	467,000
VII. Pour mémoire. — Pensions et secours . . .	31,000	38,500	»
VIII. Cultes (VIII jusqu'en 1903) . . . . .	5,237,970	5,704,400	7,375,400
IX. Bienfaisance (IX jusqu'en 1903) . . . . .	801,500	4,633,500	5,460,700
X. Prisons (X jusqu'en 1903) . . . . .	2,469,825	2,789,600	3,244,200
XI. Frais de police (XI jusqu'en 1903) . . . . .	15,000	60,000	60,000
XII. Traitements de disponibilité, pensions et secours (nouveau en 1903).	»	»	147,000
XIII. Dépenses imprévues . . . . .	31,500	52,500	19,000
Totaux des dépenses ordinaires. . . . .	<u>16,920,225</u>	<u>23,782,585</u>	<u>27,796,500</u>
XIV. Dépenses exceptionnelles. — Services divers.	»	1,233,000	1,845,000
Totaux généraux. . . . .	<u>16,920,225</u>	<u>25,015,585</u>	<u>29,641,500</u>

« Il en résulte, a conclu M. le Ministre de la Justice, que de 1890 à 1908 les dépenses pour l'administration centrale se sont accrues de 260,000 francs ou 50 p. c.; les dépenses de l'ordre judiciaire de 1,900,000 francs ou 33 p. c.; les dépenses pour frais de justice de 900,000 francs ou 60 p. c.; les dépenses du culte de 2,100,000 francs ou 40 p. c.; les dépenses de la bienfaisance de 4,600,000 francs ou 560 p. c.; les dépenses pour les prisons de 800,000 francs ou 30 p. c.

» Les dépenses ordinaires s'élevaient en 1890 à 16,920,000 francs. Leur chiffre atteint en 1908 à 27,796,000 francs, soit une augmentation de 70 p. c., qui devient même une augmentation de 80 p. c. si l'on ajoute aux dépenses ordinaires les dépenses exceptionnelles qui se chiffrent par 1,845,000 francs pour 1908.

» Or, la population n'a augmenté que de 24 p. c. de 1890 à 1908. Il est donc certain qu'on se trompe quand on accuse l'État d'avarice. La vérité est que les exigences croissent plus vite que nos ressources. Si je reviens un instant aux chiffres globaux que je viens d'avoir l'honneur de produire devant la Chambre, je constate que pour 1908 on prévoit pour le traitement des magistrats une somme de 1 million environ de plus qu'en 1890. Pour les greffiers, l'augmentation est de 350,000 francs sur le chiffre de 1890; pour les secrétaires et commis du parquet, elle est de 133,000 francs et pour les employés des greffes, que tout le monde plaint si fort, l'augmentation est de 275,000 francs. »

Est-ce à dire que tout soit pour le mieux, et qu'en ce qui touche spécialement les corps judiciaires, à qui leur dignité interdit toute réclamation et toute plainte, il n'y ait pas à tenter quelque chose de décisif pour mettre enfin leur situation en rapport avec leur rôle et leur place dans la hiérarchie des pouvoirs publics? A une époque où tout renchérit, et où l'industrie, le commerce, les carrières libérales disputent aux administrations de l'Etat l'élite de leurs fonctionnaires, le recrutement des magistrats, si l'on veut que ceux-ci demeurent à la hauteur de leur rang et de leur mission sociale, ne deviendra possible que par un relèvement de leurs traitements; nous entendons un relèvement sérieux, sensible et autrement encourageant que l'augmentation quinquennale de 300 francs, instituée par la loi du 21 juillet 1899 et qui a le tort de ressembler à une gratification, alors qu'il s'agit de la rétribution des plus éclatants services (1). En s'attachant à cet objet, digne entre tous de sa sollicitude et de celle du Parlement, — car une nation ne vaut que si la justice y est en honneur, — M. le Ministre travaillera de la manière la plus efficace à rehausser le prestige de l'ordre judiciaire, à la condition que cette réforme soit combinée avec une sélection plus sévère et peut-être aussi avec une

---

(1) Un membre de la Commission fait remarquer que cette loi n'accorde aux magistrats de la Cour de cassation une augmentation de 300 francs qu'après chaque période de *cinq années de magistrature dans cette Cour*, tandis que la même augmentation est allouée aux magistrats des Cours d'appel et des Tribunaux de première instance après chaque période de *cinq années de fonctions effectives dans une ou plusieurs de ces juridictions*. Il résulte de ces deux points de départ différents des disparates et des conséquences qui ont leur répercussion sur le recrutement de la Cour suprême.

réduction prudente et graduelle du nombre des magistrats composant le siège des Tribunaux et des Cours.

Il semble que M. le Ministre de la Justice songe à entrer dans cette voie, par l'institution du juge unique en matière correctionnelle, et cet essai, généralement bien accueilli, sera sans aucun doute suivi avec intérêt. On l'étendra, a dit l'honorable député de Soignies, M. Mabilie, si l'on s'en trouve bien. Toutefois, et sans anticiper sur la discussion à laquelle l'innovation ne tardera pas à donner lieu, on a eu raison de prémunir M. le Ministre contre certaines tendances du projet, et de l'avertir que l'institution du juge unique ne sera bonne que si elle est établie sur de solides garanties.

« Débarrasser les rôles encombrés, assurer une plus prompte expédition des affaires, faire plus de besogne sans qu'il en coûte davantage... Tout cela n'est pas à dédaigner. Mais ce sont là, dans une matière aussi grave, des considérations secondaires. Je les voudrais voir reléguer au second plan et faire place à un souci plus élevé : la bonne administration de la justice, la sécurité pour les justiciables que leurs conflits seront démêlés avec discernement, impartialité, et une très sûre connaissance du droit. On n'y parviendra qu'en choisissant comme magistrats des juristes de premier ordre, et on ne pourra faire ce choix qu'en procurant aux magistrats une rémunération satisfaisante; là aussi d'ailleurs se trouve la garantie de son indépendance. »

Ainsi s'est exprimé à la Chambre l'honorable député de Mons, M. Masson, et son langage faisait écho à celui tenu au Sénat, il y a dix ans, par les voix les plus autorisées. Dans son rapport sur le Budget de la Justice de 1898, M. Claeys Bouúaert formulait déjà les mêmes appréhensions et les mêmes conseils :

« Les hommes de valeur, de travail, de science, disait-il, continueront-ils à s'attacher à une carrière qui présente des côtés aussi ingrats? Ne voit-on pas, dès maintenant, des magistrats échanger leur place pour des situations moins élevées peut-être, mais bien plus lucratives? Et ne faut-il pas craindre que ce mouvement ne s'accroisse encore, jusqu'à ce qu'un jour on arrive à le déplorer, mais trop tard? Et si les magistrats en fonctions se décident à rester, quels sont donc les éléments nouveaux qui rechercheront la robe? Dans d'autres pays, le siège du juge n'échoit qu'à l'élite du barreau. Sans aller aussi loin, ne faut-il pas faire en sorte que la magistrature soit l'apanage des plus capables, des plus laborieux, des plus méritants? »

Précisant cette pensée dans la séance du Sénat du 10 décembre 1898, M. Le Jeune faisait la même recommandation en ces termes :

« Majorer les traitements attachés aux fonctions judiciaires sans prendre la précaution de soumettre à une épreuve sévère, afin de pouvoir les distinguer des autres, les docteurs en droit qui peuvent légitimement aspirer à être investis de ces fonctions, ne servirait qu'à aggraver le danger d'intrusions nuisibles en surexcitant, par un nouvel appât, l'ardeur des compétitions qu'il importe de déjouer. »

Rappelons encore cette phrase axiomatique de M. Edmond Picard, prononcée à la même occasion :

« Il ne suffit pas que le juge soit bien payé, il faut surtout qu'il soit un bon juge, et le bon juge dépend de ces trois facteurs : le nombre, le traitement, le recrutement. »

Une note de la minorité de la Commission chargée de l'examen de la loi du 21 juillet 1899, portant la signature d'un de nos collègues d'aujourd'hui, alors membre de la Chambre des Représentants, l'honorable M. Magnette, mérite aussi d'être signalée. Elle insiste de son côté sur la nécessité de lier ces trois facteurs.

La loi de 1899 n'a pas eu la prétention de donner une solution à ce problème complexe. Celui-ci reste posé et l'heure est venue de l'aborder dans une vue d'ensemble et en dehors de tout esprit de parti.

\* \* \*

En même temps que le Projet de Loi sur le juge unique, préparé par la Commission spéciale que M. le Ministre Van den Heuvel a le grand mérite d'avoir instituée et dirigée dans l'élaboration de tant de travaux remarquables, M. le Ministre de la Justice a annoncé l'intention d'extraire des cartons plusieurs autres projets qu'une longue attente n'aura fait que mûrir et qui répondent aux préoccupations du moment.

Les uns remontent au Ministère de M. Lejeune; ils ont pour objet : 1. La déchéance de la puissance paternelle; 2. La répression des délits d'enfants; 3. L'aggravation des peines en matière d'attentats à la pudeur, d'outrages aux mœurs et de viols dont sont victimes les enfants; 4. L'organisation d'asiles spéciaux pour l'internement des aliénés dangereux ou criminels.

Les autres sont de date plus récente : c'est le projet de M. Van den Heuvel sur la récidive, du 8 mai 1906, et le projet de M. Begerem sur la police judiciaire, du 18 novembre 1896. Ce dernier projet, rapporté par M. Ligy, le 23 juin 1897, vient d'être reproduit textuellement par M. Maenhaut, le 27 décembre dernier, et M. le Ministre de la Justice, dont on est unanime à reconnaître l'esprit d'initiative et la fermeté, a promis de tenir la main au vote de ce Projet de Loi « qui est absolument nécessaire. Il est impossible, c'est sa déclaration à la Chambre, que les recherches de la Justice restent vaines parce que le Gouvernement n'a pas sous la main une police judiciaire qui agisse avec promptitude, rapidité et efficacité. »

Déjà en 1887, M. Van Iseghem, alors procureur du Roi à Courtrai, actuellement conseiller à la Cour de cassation, dans une étude très documentée sur le livre premier du projet du Code de procédure pénale, signalait le mal et le remède. Il proposait d'inscrire dans un article placé sous la rubrique : *Des officiers de police judiciaire attachés au Parquet* une disposition ainsi conçue :

« Il est attaché à chaque parquet un ou plusieurs officiers de police

judiciaire nommés par le Roi et placés directement sous les ordres du procureur du Roi.

» Ils exercent dans tout l'arrondissement les fonctions attribuées à l'officier de police auxiliaire du procureur du Roi. En cas de flagrant délit, ils auront prévention sur tous les officiers de police à l'exception du juge de paix, du juge d'instruction et du procureur du Roi.

» Ils pourront être délégués par le juge d'instruction dans les cas prévus par l'article 85 (92, projet de la Commission parlementaire). »

Le projet Begerem étend le cercle d'action de ces officiers de police judiciaire en les plaçant sous l'autorité et la surveillance du procureur général et en leur attribuant compétence dans tout le ressort de la Cour d'appel auquel ils appartiennent, et, moyennant certaines formalités, dans les autres ressorts.

Ainsi se trouvera comblée, sous la pression de l'opinion publique, légitimement émue de plusieurs attentats abominables, — Walschaert, en 1884, Van Calck, en 1905, Bellot, en 1907, et dont les auteurs sont restés inconnus, — une lacune de notre procédure pénale dont les parquets n'ont que trop souffert dans leur œuvre difficile de poursuite et de répression.

A la discussion de la loi sur la police judiciaire se rattachera naturellement celle de la loi sur la police rurale, dont le projet a été enfin déposé et dont le vote n'est pas réclamé avec moins d'instance que celui de la première.

\*  
\* \*

La discussion du Budget de la Justice a fourni à plusieurs membres de la Chambre et au Ministre de la Justice l'occasion de s'expliquer sur une foule d'autres sujets; la plupart sont d'intérêt local ou particulier; deux présentent un intérêt général et actuel, à savoir *la question des Tribunaux de Commerce et la question des Jeux*.

\*  
\* \*

Sur la question des tribunaux de commerce, M. Mechelynck a interrogé le Ministre en ces termes :

« Les tribunaux de commerce sont composés exclusivement de juges élus, industriels et commerçants; à côté d'eux est le greffier; il est docteur en droit; nécessairement il a la part prépondérante dans la plupart des décisions en droit. Je me suis demandé, Messieurs, s'il ne serait pas utile d'introduire dans l'organisation des tribunaux de commerce une modification identique, correspondant à celle apportée, il y a quelques années, dans les conseils de guerre. Parmi les juges, il y aurait un magistrat de carrière, docteur en droit; le greffier ne serait plus nécessairement un docteur en droit, son rôle se bornerait à celui du greffier dans les tribunaux ordinaires. Cette innovation présenterait un grand avantage: des magistrats, rompus aux affaires commerciales, pourraient prendre place

dans les cours d'appel. Bien rares sont les tribunaux civils qui ont la compétence consulaire. Et cependant une partie importante des affaires soumises aux cours d'appel sont aujourd'hui des affaires commerciales, affaires de sociétés, lettres de change, faillites, affaires maritimes, dont les magistrats n'ont jamais eu à s'occuper avant leur nomination de conseiller. Cet inconvénient, souvent fort grave, disparaîtrait si des magistrats de première instance pouvaient prendre place dans les tribunaux de commerce, tout en conservant à ceux-ci leur caractère. »

M. le Ministre a répondu :

« M. Mechelynck a exposé des idées très intéressantes sur l'institution de magistrats de carrière qui seraient substitués aux greffiers actuels des Tribunaux de Commerce, c'est-à-dire que le greffier deviendrait membre du siège et jouerait à peu près le rôle que joue actuellement le juge civil devant le Conseil de guerre.

» L'idée est séduisante et je l'ai déjà fait mettre à l'étude depuis quelque temps. Je crois qu'il serait bon que le choix des cours se portât parfois sur les greffiers des Tribunaux de Commerce pour les places qui deviennent vacantes dans les hautes juridictions. Cela s'est fait parfois et l'on connaît divers greffiers de Tribunaux de Commerce qui ont eu une superbe carrière de magistrat.

» Je me déclare donc favorable aux principes exposés par M. Mechelynck et, comme je l'ai dit, cette question est à l'étude à l'effet de rechercher des solutions qu'il serait possible de présenter à la Chambre. »

L'étude annoncée par l'honorable Ministre ne sera ni longue, ni difficile, car il n'est pas de sujet qui ait fait couler plus d'encre. La solution recommandée par l'honorable M. Mechelynck et qui jouit de la préférence ministérielle a été préconisée par la plupart des hommes de loi et des publicistes qui ont abordé le problème. La Chambre des Représentants s'en est occupée en 1864 (1), en 1867 (2), en 1886 (3); le Conseil provincial du Brabant en 1865 (4); la Conférence du Jeune Barreau en 1878 (5); la Fédération des avocats en 1887 (6); l'Union syndicale de Bruxelles en 1893. Outre les nombreuses monographies et relations dont le relevé complet remplit un numéro de la *Belgique judiciaire* (7) (sous la signature de M. l'avocat Losseau), rappelons encore le très intéressant débat qui a surgi en 1905 dans les colonnes du *Journal des Tribunaux* (8), et qui a mis aux prises les deux champions les plus qualifiés des deux opinions et des deux intérêts contraires, le président du Tribunal de Commerce de Bruxelles, M. E. Van Elewyck, et un des greffiers les plus distingués du même siège, M. P. de Pelsmaeker.

(1) *Annales parlementaires*, Chambre, 1864-1865, pp. 404 et 407.

(2) *Annales parlementaires*, Chambre, 1866-1867, pp. 554-557, 578-585, 587-589, 591-599.

(3) *Annales parlementaires*, Chambre, 1885-1886, pp. 329-330 et 339.

(4) *Compte rendu des séances du Conseil provincial du Brabant*, session de 1865, pp. 48-49, 41-49, 53-59, 59-61 et 63-74.

(5) *Bulletin de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles*, 1877-1878, pp. 424-428, 429-436.

(6) *Journal des Tribunaux*, 1887, n° 478, col. 1445-1448.

(7) *Belgique judiciaire*, 1893, n° 69.

(8) *Journal des Tribunaux*, 1905, col. 2-241 adde *ibid.* col. 305-553.

Tout a donc été dit sur la question, dit et redit ; la matière est épuisée ; et, chose remarquable, les arguments développés depuis trois quarts de siècle ne l'ont jamais été avec plus de force qu'au début même de cette discussion légendaire, par M. O. Leclercq, procureur général près la Cour supérieure de Justice, séant à Liège, dans un discours prononcé à la séance de rentrée de la Cour, le 1<sup>er</sup> octobre 1823 (1), et qui se termine comme suit :

Je me résume. Si les tribunaux de commerce étaient utiles lorsque les lois commerciales n'étaient que des coutumes, des usages non écrits, n'ayant pas la sanction du pouvoir législatif, et dont la connaissance était concentrée entre les négociants, l'utilité de cette institution a cessé, avec les causes qui l'avaient introduite ; les lois commerciales sont aujourd'hui réunies dans un code écrit, dont la connaissance appartient particulièrement aux jurisconsultes ; aussi les affaires commerciales importantes tombent toutes en dernier ressort dans le domaine des tribunaux ordinaires, dont les négociants sont exclus.

La chose jugée doit être respectée, elle doit non seulement terminer le différend qui divise les plaideurs, mais elle doit encore ramener la concorde qu'il avait bannie ; ce respect doit fortifier la sécurité, source et fondement du bonheur dont chaque membre de la société doit jouir, mais ce respect dépend de celui qu'on a pour les membres des tribunaux, et pour qu'il s'établisse et se maintienne, il faut écarter tous les prétextes qui peuvent faire croire à la malignité, que les décisions ont plutôt été rendues par la partialité que par la justice ; et, si ces prétextes sont toujours nécessairement saisis par la malignité, lorsque des négociants composent les tribunaux qui doivent prononcer sur les différends de leurs pairs, si ces prétextes n'existent pas lorsque ces tribunaux sont composés par des personnes à qui la connaissance des lois est familière, et qui n'ont aucune connexité de profession et d'intérêt avec les plaideurs qui paraissent devant eux, je ne pense pas qu'on puisse hésiter ; les mêmes juges doivent décider toutes les contestations ; il est utile d'écarter de l'organisation de l'ordre judiciaire tous les éléments qui peuvent altérer le respect qu'on lui doit, suite de celui qu'on aura pour la chose jugée, et du bien que les tribunaux procurent à la société.

Si quelques négociants tenaient encore à cet égard à l'ordre des choses qui ne date que de l'entrée des Français dans ces contrées, les lois qui favorisent l'arbitrage leur donnent les moyens de se faire juger par leurs pairs.

S'il est encore quelques négociants qui préfèrent les tribunaux de commerce aux tribunaux civils ordinaires, on peut leur répondre : Quoi que vous fassiez, vous n'échapperez pas aux tribunaux composés de jurisconsultes, dès que la cause que vous avez portée devant le tribunal de commerce est susceptible d'appel, et vous savez qu'il ne faut pas un très grand intérêt pour lui donner cette qualité, pour donner à votre adversaire, s'il succombe en première instance, l'avantage de vous trainer devant un corps de magistrats à qui le commerce est interdit, et qui par cela seul sont d'une impassibilité absolue, et qui ne fournissent aucun prétexte pour la suspecter, et l'arrêt qu'il prononce est irrévocable.

Ces magistrats sont préposés pour prononcer sur vos plus grands intérêts, sur votre vie, votre honneur, votre état, sur celui de vos enfants, et souvent sur votre fortune entière ; vous devez nécessairement leur confier la décision de ces grands intérêts, pourquoi auriez-vous de la répugnance à leur confier la décision de quelques intérêts commerciaux que vous avez à démêler entre vous ? Serait-ce la crainte de ne point trouver les lumières nécessaires ? Cette crainte est chimérique, les lois qui vous régissent et qu'ils doivent appliquer ont fait l'objet des méditations de toute leur vie et sans vouloir jeter le plus petit doute sur l'étendue des connaissances dont les juges de commerce sont doués, je pense que celles des jurisconsultes les surpassent encore ; le négociant ne connaît ordinairement que les lois qui régissent la partie qu'il exploite, le jurisconsulte les connaît toutes, il n'existe plus de secret dans les lois commerciales, on les enseigne comme les autres, et la pratique du commerce n'en donne plus les connaissances, il faut les acquérir par l'étude.

---

(1) *Belgique judiciaire*, 1893, col. 1113. — Voir aussi le Mémoire en réponse pour le commerce de Liège, *ibid.* 1114.

· Serait-ce la lenteur dans les décisions que vous redouteriez ? Cette lenteur n'est pas inhérente à la composition des tribunaux, ce sont les formes qui la produisent, et on peut les bannir de la procédure commerciale, quoique les affaires des négociants se portent devant les tribunaux civils.

J'ai pesé, j'ai balancé les avantages et les inconvénients qui résultent de la conservation des tribunaux de commerce, je ne révoque pas en doute le bien qu'ils ont fait, l'intégrité et les lumières des membres qui les composent ; mais je pense que les changements amenés par le temps dans la législation commerciale, rendent ces tribunaux inutiles : c'est un rouage superflu dans l'ordre judiciaire, et par cela seul, il doit être retranché, surtout qu'en le laissant subsister, les négociants ne peuvent éviter les tribunaux civils ou les cours supérieures de justice, ils ne peuvent éviter le ministère de ceux que la loi a désignés pour défendre les droits des citoyens devant les tribunaux, la force des choses les y ramène, et les y ramènera toujours.

On voit que la conclusion de l'éminent magistrat était radicale.

Sans aller aussi loin, il devient urgent de donner enfin satisfaction à tant de critiques fondées et de mettre notre procédure commerciale en concordance avec celle des autres pays civilisés. On trouvera la législation étrangère analysée dans une brochure de M. H. de Nimal (*Les Tribunaux de Commerce*, Bruxelles, Larcier, 1886, pp. 39 à 64) et dans Fuzier-Herman (*v<sup>o</sup> Tribunal de commerce*, n<sup>os</sup> 352 à 360).

Comment une institution, sans racines dans notre passé, de pure importation française, a-t-elle survécu jusqu'ici à la conquête qui l'avait implantée ? A l'heure actuelle, elle n'existe plus qu'en France et en Belgique. Les Pays-Bas ont supprimé leurs tribunaux de commerce dès 1827, et en tous cas en 1838 ; l'Espagne en 1868 ; l'Italie en 1888. En Suisse, dans les cantons de Genève et de Zurich, l'élément professionnel se trouve combiné avec l'élément judiciaire (1).

« Les Anglais, si réputés pour leur génie des affaires, remarque M. de Pelsmaeker, si ombrageux au point de vue de la considération personnelle, sont jugés par un juge civil. Mais, en beaucoup de cas, le juge jugeant des procès commerciaux est assisté, soit d'assesseurs commerçants avec voix consultative, soit d'un jury. Une Commission fut instituée en 1871 par le Parlement pour étudier l'opportunité de la création des tribunaux de commerce ; après avoir entendu les intéressés, entre autres les délégués des chambres de commerce, elle a conclu à la création de tribunaux spéciaux, composés d'un juriste et de deux commerçants. La même demande, dans les mêmes termes, a été renouvelée en 1887 au nom de plusieurs chambres de commerce du district d'Yorkshire.

» Voilà l'organisation et le desideratum du premier peuple commerçant du monde.

» En Allemagne, depuis 25 ans (1877), il existe au sein du tribunal de première instance, des chambres de commerce composées d'un juriste et de deux commerçants. Cette organisation a été introduite d'accord avec les chambres de commerce d'Allemagne et a mis fin aux attaques dont les

(1) *Pays-Bas*. Loi du 18 avril 1827 sur l'organisation judiciaire et Décret du 10 avril 1838.  
*Espagne*. Décret du 6 octobre 1868.

*Allemagne*. Loi d'Empire du 27 janvier 1877.

*Italie*. Loi du 25 janvier 1888.

*Genève*. Loi du 16 juin 1891.

tribunaux de commerce avaient été l'objet. Les grands commerçants de Hambourg et de Brême, auxquels nul ne dénierait ni un haut degré d'aptitude commerciale, ni un grand souci d'indépendance, se sont de tout temps prononcés contre la juridiction exclusivement marchande et en faveur de la juridiction mixte. »

Et M. de Pelsmaeker ajoute :

« Pourquoi ce système, qui fonctionne à la satisfaction générale ou qui est prôné dans les premiers cercles commerciaux du monde, aurait-il moins d'effets utiles ou serait-il plus détestable à Bruxelles, à Anvers, à Gand ou à Liège ? »

On serait donc bien près d'être d'accord sur le principe. Resterait à trancher des questions d'organisation.

Le juge effectif appelé à présider le tribunal de commerce sera-t-il détaché temporairement d'une chambre civile (art. 51 de la loi du 15 juin 1899 sur la procédure pénale militaire) ou exercera-t-il ses fonctions à titre définitif ?

Les assesseurs auront-ils voix délibérative ou simplement consultative ?

Comment seront-ils recrutés ?

*Quid* du ministère public ?

Il y a là un champ d'idées très intéressant à remuer, une besogne pressante pour laquelle le Parlement ne marchandera pas son concours au nouveau chef du département de la Justice.

\*  
\* \*  
\*

La seconde question, celle de l'exploitation des jeux, n'offre pas moins d'actualité ; elle offre même plus d'attrait. Différents orateurs ont interpellé le Ministre de la Justice à la Chambre pour lui demander compte de la violation, à Ostende, de la loi du 24 octobre 1902 : « Si la loi est suffisante, pourquoi n'est-elle pas appliquée ? Si elle est insuffisante, pourquoi tarde-t-on à la remettre sur le métier ? »

Le Ministre n'a pas hésité à reconnaître que la difficulté ne vient pas de la loi, qui est suffisante.

L'effet de la loi fut immédiat ; du jour au lendemain les tripots, qui commençaient à pulluler, disparurent ; on cessa de jouer à Dinant, à Namur, à Spa, même à Ostende.

Une étude que la *Belgique judiciaire* publia en 1906 (n<sup>os</sup> 66 et 67), à la suite de laquelle notre honorable collègue M. Edmond Picard déposa la proposition de loi dont le Sénat est saisi, aboutit à la même constatation : la loi ne contient pas de fissure.

D'où vient alors qu'à Ostende tout au moins, le jeu ait refléuri comme aux plus beaux jours d'avant 1902 ? Cela vient, a déclaré le Ministre, de ce qu'un arrêt d'acquiescement est intervenu il y a trois ans.

Les circonstances dans lesquelles cet arrêt est intervenu ont été relatées par le *Journal des Tribunaux* (1906, p. 1030) :

« Chacun sait les circonstances accidentelles et de pure forme à raison desquelles la Cour de Gand a récemment réformé un jugement de Bruges. Chacun sait que le tribunal, après avoir déclaré le prévenu coupable d'exploitation de jeux de hasard en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 octobre 1902 et ayant par là même écarté la prévention subsidiaire, prévue par l'article 2 qui condamne le simple tenancier, commit l'erreur d'acquitter le prévenu du chef de cette seconde prévention au lieu de décider qu'il n'y avait pas lieu de statuer. La Cour, estimant, au contraire, que la première prévention n'était pas établie, aurait — assurent les coulissiers — retenu la seconde, si l'acquiescement indûment prononcé par le premier juge n'avait nécessité l'unanimité à laquelle un seul dissident fit échec. »

On peut comparer avec ce récit celui que fit l'honorable M. Mechelynck à la séance de la Chambre des Représentants du 24 janvier 1908.

Arrêt de circonstance, et non de principe. Que restait-il à faire? Recommencer sur nouveaux frais. Un moine ne fait pas une abbaye; un arrêt ne forme pas la jurisprudence. Pourquoi, se demandait le *Journal des Tribunaux*, en parlant de l'inaction des Parquets, ne marchent-ils pas?

« Dans un pays où la Constitution garantit la séparation des pouvoirs et où la magistrature puise sa noblesse et sa dignité dans son indépendance, les procureurs seraient-ils tenus en bride devant d'aussi flagrants délits? »

Quoi qu'il en soit, voici que l'on est sorti de cette longue léthargie. Des poursuites ont été exercées et poursuivies avec zèle et ténacité. On en annonce l'aboutissement à bref délai, en tout cas avant la prochaine saison balnéaire. Sachons en attendre le résultat, confiants dans la vigilance du Ministre qui agira ensuite, suivant les circonstances, au mieux des intérêts supérieurs dont il a la garde.

\* \* \*

Un membre de la Commission a fait l'observation suivante :

« Le Ministre veut bien créer une troisième Chambre, mais non élever le Tribunal de Commerce de Gand à la première classe; il nommerait non un greffier-adjoint, mais un commis-greffier, avocat, c'est-à-dire quelqu'un de capable, docteur en droit, qui recevrait le traitement d'un greffier de justice de paix de quatrième classe! Cela n'est pas admissible. Quel est l'avocat capable qui irait accepter pareille situation si ce n'est avec l'arrière-pensée de s'en aller à la première occasion, alors qu'il serait à peine au courant du travail auquel il doit faire face?

» Que deviendrait, dans ces conditions, la marche de la justice dans ce tribunal!

» L'augmentation d'une troisième Chambre coûterait un commis-greffier en plus; l'élévation du tribunal à la première classe coûterait 6 à 7,000 francs au maximum, moins le traitement du commis-greffier avocat, 2,200 francs; différence 7,000 — 2,200 = 4,800 francs!! Et pour cette misère on irait faire mauvaise besogne. »

Un autre membre reproduit et appuie la réclamation du Tribunal du Commerce de Liège qui demande, depuis de longues années, à être promu à la 1<sup>re</sup> classe. Le Ministre de la Justice avait accueilli avec faveur cette réclamation dans la séance du Sénat du 7 août 1907. Il avait déclaré, en effet, que le Tribunal de Liège ne lui paraissait pas avoir le rang auquel il a droit.

La classification des tribunaux de commerce se fait d'après l'importance des tribunaux et les services rendus par eux aux justiciables.

Des éléments de cette appréciation sont le nombre des audiences, qui est en rapport avec celui des juges, le nombre et l'importance des affaires, le revenu que le tribunal rapporte à l'État du chef des droits perçus.

En 1889, le Tribunal de Liège n'a pas été rangé dans la 1<sup>re</sup> classe parce qu'à ces divers points de vue, les éléments existant à cette époque ont paru insuffisants. Aujourd'hui, ces éléments déterminatifs de la classe du Tribunal de Liège dépassent sensiblement en importance ceux qui ont paru alors décisifs pour ranger le tribunal d'Anvers dans la classe supérieure.

En 1889, le tribunal siégeait, à Anvers, tous les jours, à Liège quatre fois seulement par semaine. Depuis dix ans, le Tribunal de Liège siège tous les jours pour les plaidoiries. Il siège, en outre, le jeudi pour les affaires en conciliation, et a des jours spéciaux pour les affaires de faillite; 2,251 affaires ont été introduites devant la chambre de conciliation en 1905-1906 et 717 ont été conciliées.

En 1889, le Tribunal d'Anvers comptait 22 membres et le tribunal de Liège 13 membres. Depuis, en 1905, le nombre des juges a dû être porté à 24 pour faire face aux besoins du service.

Pendant la période décennale de 1878 à 1888, 28,619 affaires nouvelles avaient été inscrites à Anvers et 27,702 à Liège.

Or, de 1895 à 1905 le nombre des affaires s'est élevé à Liège à 29,090, supérieur de 1,500 à celui de la période précédente et à celui d'Anvers en 1889.

Les affaires ramenées après expertise, arbitrage ou opposition ne sont pas comprises dans ce chiffre; la statistique officielle les porte à 1,382.

Il n'est pas non plus tenu compte des affaires introduites à Liège devant la chambre de conciliation et terminées par celle-ci, soit 717 en 1905-1906.

Si l'on y ajoute les jugements par avant faire-droit aux jugements contradictoires qui ont terminé les procès, le nombre des jugements contradictoires atteint une moyenne de 1,660 pour la période décennale de 1895-1905.

Les affaires soumises au Tribunal de Commerce ont, à Liège, une importance très grande vu le développement énorme de l'industrie dans l'arrondissement, dont la population atteint 500,000 âmes. Enfin déduction faite de tous les frais quelconques et de tous les intérêts, le bénéfice net de l'État a été en moyenne de 51,000 francs par an pendant les dix dernières années.

En portant le Tribunal de Liège à la première classe, il serait possible d'améliorer la situation d'un commis-greffier docteur en droit, qui remplit les fonctions de greffier-adjoint en siégeant deux jours par semaine à l'audience.

*Statistique de 1905-1906.*

Affaires nouvelles . . . . .		3,004
Affaires portées devant la chambre de conciliation, laquelle siège tous les jeudis, au nombre de trois juges, en même temps que la chambre où se plaident les affaires inscrites.		2,251
Affaires conciliées par cette chambre et non inscrites. . .		717
Jugements en dernier ressort	{	
	contradictaires . . . . .	1,056
	par défaut . . . . .	1,184
Jugements à charge d'appel	{	
	contradictaires . . . . .	225
	par défaut . . . . .	17
Jugements contradictoires avant faire droit . . . . .		540
Total des jugements contradictoires . . . . .		1,821
Faillites . . . . .		43
Recettes du greffe . . . . .		77,486 francs.

\* \* \*

Votre Commission a l'honneur de vous proposer l'approbation du Budget de la Justice.

*Le Rapporteur,*  
ALEXANDRE BRAUN.

*Le Président,*  
ÉMILE DUPONT.